

## ARRÊTÉ N° 2025\_163

### **D'AUTORISATION DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES TIERS DIGNES DE CONFIANCE SIS 140 AVENUE JEAN LOLIVE 93005 PANTIN GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DROIT D'ENFANCE FONDATION MEQUIGNON SISE 16 ROUTE DE L'ABBÉ MEQUIGNON 78990 ÉLANCOURT**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L, 222-1 à L, 222-3, les articles L, 313-1 à L, 313-9 relatifs à l'autorisation et aux agréments et les articles L, 314-1 à 314-8 relatifs aux règles de compétences en matière tarifaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9

Vu l'article 375-3 du Code civil qui prévoit la possibilité pour le juge des enfants de confier l'enfant, si sa protection l'exige, à l'autre parent, à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou établissement habilité, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance (TDC) ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2023-826 du 28 août 2023 relatif aux modalités d'accompagnement du tiers digne de confiance, de l'accueil durable et bénévole par un tiers et de la désignation de la personne de confiance par un mineur ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-174 du 22 avril 2024 désignant les membres de la commission de sélection de l'appel à projet pour la création d'un service d'accompagnement des personnes désignées tiers dignes de confiance ;

Vu l'arrêté du président de Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la notification en date du 30 mai 2024 de l'avis de la commission de sélection retenant la candidature de l'association Droit d'Enfance Fondation Méquignon pour la création d'un service d'accompagnement des tiers dignes de confiance en Seine-Saint-Denis sis 140 avenue Jean Lolive à Pantin 93055 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'accompagner les tiers dignes de confiance pour répondre aux mieux aux besoins des jeunes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - L'association « Droit d'Enfance, Fondation Méquignon » sise 16 route de l'Abbé Méquignon 78990 Élancourt , est autorisée à créer à compter du 2 juin 2025 un service d'accompagnement des tiers dignes de confiance (TDC) sis 140 avenue Jean Lolive à Pantin ;

Ce service est habilité pour l'accompagnement des personnes résidant en Seine-Saint-Denis ou des membres de la famille désignés tiers dignes de confiance dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ou accueillants dans le cadre d'un accueil durable et bénévole, dans le but de leur fournir un lieu d'accueil, d'écoute et de soutien.

Ce service devra :

-Assurer la référence de toutes les situations de tiers dignes de confiance (hors celles suivies en AEMO), ainsi que les situations d'accueils durables et bénévoles. C'est-à-dire qu'il accompagnera tout tiers qui accueille un enfant confié à l'ASE. L'accompagnement pourra être renforcé en fonction des situations.

- Accompagner les tiers dignes de confiance (TDC) en proposant un centre de ressources doté d'une expertise sur la question des tiers dignes de confiance, accessible à la fois aux TDC, à leur entourage, et aux professionnels de la protection de l'enfance.

En plus de cette référence, le service assure deux missions supplémentaires :

- proposer des actions collectives à destination des tiers (groupe de parole, d'information, activités, etc.) ;

- mettre à disposition des tiers dignes de confiance et des professionnels un centre de ressources sur l'accueil chez un tiers. Les ressources seront juridiques, sociales, psychologiques, administratives, etc. Elles prendront la forme de documentation numérique et papier, de rencontres avec des professionnels spécialisés ou d'échanges entre pairs.

Le service aura pour obligation de prendre en charge toutes les situations qui lui seront transmises par le service d'aide sociale à l'enfance dans la cadre de la file active et ce aux heures d'ouverture prévues sans astreinte, Le planning des personnels sera appliqué après avis du service de contrôle,

**ARTICLE 2.** – Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans. Son renouvellement sera lié aux besoins d'accompagnement des tiers dignes de confiance du service de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'au résultat de l'évaluation à réaliser au plus tard cinq ans après la création du service.

**ARTICLE 3.** – Le service d'accompagnement des tiers dignes de confiance (TDC) sis 140 avenue Jean Lolive à Pantin sera financé sous forme de dotation globale, pour ses interventions au titre de la protection de l'enfance définies à l'article 1 du présent arrêté.

Le montant de la dotation globale est fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental, conformément aux articles R. 314-107 et R. 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, le versement de cette dotation est effectué par douzièmes.

Dans le cas où le montant de la dotation globale n'a pas été arrêté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui le fixe, l'autorité de tarification verse, selon les dispositions prévues au Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur, Après fixation de la nouvelle dotation globale de financement par arrêté, il est procédé à une régularisation des versements lors du prochain paiement.

**ARTICLE 4.** – Dispositions administratives, financières et comptables :

Les modalités de présentation des propositions budgétaires, de reddition des comptes de recettes et de dépenses, à l'exception du bilan d'activité de l'année écoulée, doivent être conformes aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles dans ses articles R. 314-4 à 117, ainsi qu'au plan comptable prévu par l'instruction M22 bis,

Les propositions budgétaires accompagnées d'un rapport budgétaire et leurs annexes doivent être transmises au Département au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, établies conformément au décret précité.

Conformément aux articles R. 314-49 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, l'association devra transmettre le compte administratif au Département, avant le 30 avril de chaque année qui suit celle de l'exercice. Par ailleurs et en vertu de l'article R. 314-100 du Code de l'action sociale et des familles, l'association transmet au Département son bilan et son compte de résultat consolidés ainsi que ses annexes, certifiés par un commissaire aux comptes de son choix avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association transmet également au Département, avant le 30 avril de chaque année, le rapport d'activité mentionné à l'article R. 314-50 du Code de l'action sociale et des familles,

précisant le cas échéant les éléments d'information spécifiques demandées par le Département, La démarche continue d'évaluation interne de l'établissement fera l'objet d'un compte rendu dans le cadre de ce projet d'activité annuel.

Le Département procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions, et apporte son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'association fournit les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration concernant les actions soutenues par le Département ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association devra justifier à tout moment, sur la demande du Département, de l'utilisation de la dotation globale reçue. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

**ARTICLE 5.** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental, selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6.** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication sur le site internet du Département :

- Soit d'un recours gracieux auprès du directeur général des services du Département de Seine-Saint-Denis,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 7.** – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le